RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ALDI
Société à responsabilité limitée
au capital de 3.893.180.000 euros
Siège social : 33, rue des Vanesses - Bâtiment Exelmans
93420 Villepinte
399 227 990 RCS Bobigny

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU

11 AVRIL 2025

Copie certifiée conforme par un gérant



Monsieur Hans Pollet

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet social de la société consiste, tant en France qu'à l'étranger, à offrir à d'autres entreprises du conseil et des prestations de service en matière d'exploitation, de technique, de marketing, d'organisation et de recherche.

La société peut acquérir d'autres sociétés, prendre des participations, ainsi que gérer ses propres biens ou les biens d'autrui. Elle est habilitée à prendre des participations dans des sociétés étrangères. Elle peut aussi bien acquérir et gérer des biens nationaux qu'internationaux.

De plus, la société peut exercer toutes activités commerciales, industrielles ou financières et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus. Dans le cadre des contrats de licence et de know-how qui lui ont été accordés, elle peut à son tour accorder des licences aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : ALDI.

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination devra toujours être suivie ou précédée de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 33, rue des Vanesses - Bâtiment Exelmans - 93420 Villepinte.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société :

- WEBA HOLDING GMBH un portefeuille de titres évalué à 6.456.215,88 €
- HUTHA HOLDING GMBH un portefeuille de titres évalué à 6.456.215,88 €

Lors de l'Assemblée Générale des Associés du 28.12.1994, il a été apporté en espèces par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société :

- WEBA HOLDING GMBH.....	6.883.073,13 €
- HUTHA HOLDING GMBH.....	6.883.073,13 €
	13.766.146,26 €

Lors de l'Assemblée Générale des Associés du 28.12.1995, il a été apporté en espèces par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société :

- WEBA HOLDING GMBH un portefeuille de titres évalué à 23.172.250,62 €
- HUTHA HOLDING GMBH un portefeuille de titres évalué à 23.172.250,62 €

Lors de l'Assemblée Générale des Associés du 28.12.1995, il a été apporté en numéraire par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société :

- WEBA HOLDING GMBH.....	39.712.968,99 €
- HUTHA HOLDING GMBH.....	39.712.968,99 €
	79.425.937,98 €

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.12.1996, il a été apporté en numéraire par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société :

- WEBA HOLDING GMBH.....	11.433.676,29 €
- HUTHA HOLDING GMBH.....	11.433.676,29 €
	22.867.352,58 €

Le 1er janvier 2002, le capital social a été converti d'office de 1.150.000.000 Francs en 175.316.369,82 euros par le Greffier du Tribunal de Commerce de Meaux en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001.

L'assemblée générale des associés a décidé en date du 31 décembre 2004 de modifier les statuts pour que le capital social soit exprimé en euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 24.683.630,18 euros, par apport en numéraire, pour être porté de 175.316.369,82 euros à 200.000.000 euros selon les modalités suivantes :

- A hauteur de 8.683.630,18 euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes de 15,24490172 euros à 16 euros et,
- A hauteur de 16.000.000 euros par l'émission de 1.000.000 de parts sociales nouvelles de 16 euros.

L'augmentation de capital correspondant à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales et les 1.000.000 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Soit un montant total d'apports de deux cents millions d'euros (200.000.000 €).

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 9.146.941,03 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, 77230 Dammartin-en-Goële et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 384 438 883, approuvée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 juillet 2005, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI PARTICIPATIONS.

La valeur nette des apports, soit 15.065.949 euros, n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce applicable aux sociétés à responsabilité limitée en vertu des dispositions de l'article L. 236-23 du Code de Commerce, de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI PARTICIPATIONS.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI MARCHE NORD, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, 77230 Dammartin-en-Goële et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 414 734 335, approuvée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 juin 2007, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI MARCHE NORD. La valeur nette des apports, soit 26.951.011 euros, n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce applicable aux sociétés à responsabilité limitée en vertu des dispositions de l'article L. 236-23 du Code de Commerce, de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI MARCHE NORD.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI MARCHE BEAUNE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, 77230 Dammartin-en-Goële et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 451 847 438, approuvée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 juin 2007, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI MARCHE BEAUNE. La valeur nette des apports, soit 28.857.160 euros, n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce applicable aux sociétés à responsabilité limitée en vertu des dispositions de l'article L. 236-23 du Code de Commerce, de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI MARCHE BEAUNE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI MARCHE à Cavaillon, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 euros, dont le siège social est situé Allée des Cabedans, 84300 Cavaillon et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Avignon sous le numéro 304 672 777, approuvée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2008, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI MARCHE à Cavaillon. La valeur nette des apports, soit 5.995.932 euros, n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce applicable aux sociétés à responsabilité

limitée en vertu des dispositions de l'article L. 236-23 du Code de Commerce, de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI MARCHE à Cavaillon.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI MARCHE à Saint-Sulpice-La-Pointe, société à responsabilité limitée au capital de 14.000.000 euros, dont le siège social est situé ZAE Les Cadaux, 81370 Saint-Sulpice-La-Pointe et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Castres sous le numéro 414 598 946, approuvée par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2008, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI MARCHE à Saint-Sulpice-La-Pointe. La valeur nette des apports, soit 7.026.675 euros, n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce applicable aux sociétés à responsabilité limitée en vertu des dispositions de l'article L. 236-23 du Code de Commerce, de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI MARCHE à Saint-Sulpice-La-Pointe.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 70.000.000 euros, par apport en numéraire, pour être porté de 200.000.000 euros à 270.000.000 euros par l'émission de 4.375.000 de parts sociales nouvelles de 16 euros. Les 4.375.000 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 70.000.000 euros, par apport en numéraire, pour être porté de 270.000.000 euros à 340.000.000 euros par l'émission de 4.375.000 de parts sociales nouvelles de 16 euros. Les 4.375.000 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Par décision de l'associé unique en date du 27 décembre 2012, le capital a été réduit de 40.000.000 € pour être ramené à 300.000.000 €, par amortissement à due concurrence des pertes. Cette réduction de capital a été réalisée par voie d'annulation de 2.500.000 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2014, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 80.000.000 euros, par apport en numéraire, pour être porté de 300.000.000 euros à 380.000.000 euros par l'émission de 5.000.000 de parts sociales nouvelles de 16 euros. Les 5.000.000 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 50.000.000 euros, par apport en numéraire, pour être porté de 380.000.000 euros à 430.000.000 euros par l'émission de 3.125.000 de parts sociales nouvelles de 16 euros. Les 3.125.000 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 14 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.000.000 d'euros, par apport en numéraire, pour être porté de 430.000.000 d'euros à 480.000.000 d'euros par l'émission de 3.125.000 parts sociales nouvelles de 16 euros. Les 3.125.000 parts sociales nouvelles ont été

intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 19 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 60.000.000 d'euros, par apport en numéraire, pour être porté de 480.000.000 d'euros à 540.000.000 d'euros par l'émission de 3.750.000 parts sociales nouvelles de 16 euros. Les 3.750.000 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées par versements en numéraire.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 16 novembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 60.000.000 d'euros, par apport en numéraire, pour être porté de 540.000.000 d'euros à 600.000.000 d'euros par l'émission de 3.750.000 parts sociales nouvelles de 16 euros. Les 3.750.000 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées par versements en numéraire.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 18 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000.000 d'euros, par apport en numéraire, pour être porté de 600.000.000 d'euros à 700.000.000 d'euros par l'émission de 6.250.000 parts sociales nouvelles de 16 euros. Les 6.250.000 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées par versements en numéraire.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 16 avril 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000.000 d'euros, par apport en numéraire, pour être porté de 700.000.000 d'euros à 800.000.000 d'euros par l'émission de 6.250.000 parts sociales nouvelles de 16 euros. Les 6.250.000 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées par versements en numéraire.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 20 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000.000 d'euros, par apport en numéraire, pour être porté de 800.000.000 d'euros à 900.000.000 d'euros par l'émission de 6.250.000 parts sociales nouvelles de 16 euros. Les 6.250.000 parts sociales nouvelles ont été intégralement libérées par versements en numéraire.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2020 les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme d'EUR 300.000.000, pour le porter de EUR 900.000.000 à EUR 1.200.000.000, par création de 18.750.000 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune. Les 18.750.000 parts sociales ont été intégralement libérées par versement en numéraire par espèces et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 8 janvier 2021 les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme d'EUR 150.000.000, pour le porter de EUR 1.200.000.000 à EUR 1.350.000.000, par création de 9.375.000 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune. Les 9.375.000 parts sociales ont été intégralement libérées par versement en numéraire par espèces.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 16 avril 2021 les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme d'EUR 400.000.000, pour le porter de EUR 1.350.000.000 à EUR 1.750.000.000, par création de 25.000.000 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune. Les 25.000.000 parts sociales ont été intégralement libérées par versement en numéraire par espèces.
Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 16 septembre 2021 les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une

somme d'EUR 400.000.000, pour le porter de EUR 1.750.000.000 à EUR 2.150.000.000, par création de 25.000.000 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune. Les 25.000.000 parts sociales ont été intégralement libérées par versement en numéraire par espèces.
Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 14 avril 2022 les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme d'EUR 38.180.000, pour le porter de EUR 2.150.000.000 à EUR 2.188.180.000, par création de 2.386.250 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune. Les 2.386.250 parts sociales ont été intégralement libérées par versement en numéraire par espèces.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 3 août 2022 les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme d'EUR 45.000.000, pour le porter de EUR 2.188.180.000 à EUR 2.233.180.000, par création de 2.812.500 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune. Les 2.812.500 parts sociales ont été intégralement libérées par versement en numéraire par espèces.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 16 septembre 2022 les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme d'EUR 400.000.000, pour le porter de EUR 2.233.180.000 à EUR 2.633.180.000 EUR, par création de 25.000.000 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune. Les 25.000.000 parts sociales ont été intégralement libérées par versement en numéraire par espèces.

Par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 19 avril 2023 les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme d'EUR 250.000.000, pour le porter de EUR 2.633.180.000 à EUR 2.883.180.000, par création de 15.625.000 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune. Les 15.625.000 parts sociales ont été intégralement libérées par versement en numéraire par espèces.

En vertu d'un acte en langue allemande et anglaise contenant notamment des décisions des associés de la société ALDI Nord International Holding GmbH, dont le siège est à Essen, inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance d'Essen sous le numéro HRB 32937 en date du 25 août 2023, la totalité des parts sociales composant le capital social de la société, appartenant jusqu'alors à (i) la société WEBA HOLDING GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social Ohlendorfer Straße 38, 21220 Seevetal (Allemagne), à concurrence de 90.099.375 parts sociales et (ii) la société HUTHA HOLDING GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social Ohlendorfer Straße 38, 21220 Seevetal (Allemagne), à concurrence de 90.099.375 parts sociales, a été transférée le 19 septembre 2023 à la société ALDI Nord International Holding GmbH.

Par décisions de l'Associée Unique prises par acte sous seing privé en date du 7 novembre 2023, l'Associée Unique a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'une somme d'EUR 1.010.000.000, pour le porter de EUR 2.883.180.000 à EUR 3.893.180.000, par création de 63.125.000 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune. Les 63.125.000 parts sociales ont été intégralement libérées par versement en numéraire par espèces.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'EUR 3.893.180.000.

Il est divisé en 243.323.750 parts de 16 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 243.323.750 et attribuées en totalité à la société ALDI Nord International Holding GmbH.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi, mais cette décision ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières excepté des obligations dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - CESSIONS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit : la cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1.690 du Code Civil ou par suite du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

   Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les parts sont librement cessibles entre les associés.

3. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non-associés qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

   Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

   Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

   La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

   Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, lesdites parts.

   A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois sur ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prorogation puisse excéder six (6) mois.

   La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

   Un délai de paiement – qui ne saurait excéder deux (2) ans – peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé.

   Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

   Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4.) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux (2) ans.

   Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2.078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

   La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de l'associé unique.

   Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner un mandataire chargé de les représenter.

Dans les cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Associé unique

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, les dispositions de l'article 1844-8 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES – RESPONSABILITE

1. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

   Les représentants, ayant droit, successeurs d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

3. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

   La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux (2) euros.

4. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature dans les conditions légales.

   La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

ARTICLE 13 - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés ou de l'associé unique, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

I. - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le(s) gérant(s) est (sont) nommé(s) par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants a la signature sociale.

II. - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre les associés, chacun des gérants détient séparément le pouvoir de simple gestion courante dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports internes, les gérants s'engagent à respecter, le cas échéant, le Règlement Intérieur de la gérance et/ou un catalogue des affaires nécessitant l'accord préalable des associés, décidés séparément par une décision collective d'associés.

Le (ou les) gérant(s) peut (peuvent), sous sa (leur) responsabilité, déléguer temporairement ses (leurs) pouvoirs à toute personne de son (leur) choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le (ou les) gérant(s) doit (doivent) consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés par une décision collective des associés pour une durée limitée ou illimitée.

Ils ne peuvent démissionner de leurs fonctions que par lettre recommandée avec accusé de réception et qu'en respectant un préavis de trois mois au moins, ce préavis ne pouvant être raccourci qu'avec l'accord d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont révocables à tout instant et la révocation, pour quelque motif que ce soit, même sans juste motif, ne donne pas lieu à dommages-intérêts au profit du gérant révoqué.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants exercent leurs fonctions à titre rémunéré. La détermination de la rémunération et des modalités d'attribution nécessitent une décision des associés.
Les gérants ont droit, en outre, au remboursement leurs frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes – s'il en existe un – des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société. Les conventions portant sur des opérations normales ne sont pas soumises à ces formalités.

Il est interdit au(x) gérant(s) et aux associés, à l'exception des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le(s) gérant(s) est (sont) responsable(s) envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le (les) gérants(s) dans les conditions légales.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

   Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné en justice ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

   Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation entre les associés à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la gérance.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

   Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

   Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les TROIS QUARTS (3/4) du capital social.

   Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, l'assemblée générale ayant pour objet l'augmentation de capital par incorporation de bénéfice ou de réserves, prendra cette décision à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

   D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article de la loi.

   Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

5. Les décisions des associés peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

   En outre, un ou plusieurs associés représentant le QUART (1/4) en nombre des associés et en capital ou la MOITIE (1/2) en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

   Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

   Les associés sont convoqués QUINZE (15) JOURS au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

   L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de SIX (6) MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

   Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion différent de celui

éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

   Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, sauf dans les cas prévus à l'article L.223-28 alinéa 2 du code de commerce. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

   Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

   Il peut également être donné pour DEUX (2) assemblées tenues le même jour ou dans un délai de SEPT (7) JOURS.

   L'assemblée est présidée par le gérant.

   Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

   Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la Présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Dans le cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit sous l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de QUINZE (15) JOURS à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution générale, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance, et le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du

nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et les rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, côtés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés "conforme" par la Gérance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, QUINZE (15) JOURS au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion de la gérance, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant et éventuellement celui du commissaire aux comptes, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de QUINZE (15) JOURS pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période sont tenus au siège social à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

Comptes courants :

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les dépôts en comptes courants sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 24 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, en cours de vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 1994.

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre du 1er Code de Commerce. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et de développement.

Si la forme des comptes et les méthodes d'évaluation sont modifiées, mention doit en être faite dans le rapport de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20) au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part distribuée à ces derniers sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique.

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de NEUF (9) MOIS à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête du gérant.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé pourra convoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1.844-6 du Code Civil.

2. Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en Liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L.237-6 à L.237-8 du code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés après remboursement à ces derniers du montant nominal non amorti de leurs parts sociales.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du (ou des) liquidateur(s) et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.